

**Initiative populaire
pour la protection des marais -
Initiative
de Rothenthurm**

catalogue d'arguments

septembre 1987





La Constitution fédérale est complétée comme suit:

Art. 24 sexies, 5e alinéa (nouveau)

Les marais et les sites marécageux d'une beauté particulière et présentant un intérêt national sont placés sous protection. Dans ces zones protégées, il est interdit d'aménager des installations de quelque nature que ce soit et de modifier le terrain sous une forme ou sous une autre. Font exception les installations servant à assurer la protection à des fins agricoles

Disposition transitoire

Il y aura lieu de démanteler toute installation ou construction et de remettre dans son état d'origine tout terrain modifié, aux frais du responsable, lorsque ces ouvrages ou ces modifications sont contraires au but visé par la protection et entrepris après le 1er juin 1983, en particulier dans la zone marécageuse de Rothenthurm, tant sur le territoire du canton de Schwytz que sur celui du canton de Zoug. L'état initial sera rétabli.

Page de titre:

Inventaire des hauts-marais et marais de transition de Suisse (in: "Les hauts-marais et marais de transition de Suisse", rapport no 281 de l'Institut fédéral de recherches forestières à Birmenstorf)

TABLE DES MATIERES

1. ROTHENTHURM ET LE PAYSAGE DE MARAIS	4
1.1. Qu'est-ce qu'un marais?	4
1.2. Qu'est-ce qu'un paysage de tourbières?	5
1.3. Le paysage de marais de Rothenthurm	6
1.4. Un paysage digne d'être protégé	7
1.5. Le village de Rothenthurm: données succinctes	8
2. POURQUOI UNE INITIATIVE POPULAIRE POUR LA PROTECTION DES MARAIS ? POURQUOI AVOIR LANCÉ L'INITIATIVE DE ROTHENTHURM ?	9
2.1. Une initiative pour la protection des marais	9
2.2. Pourquoi avoir lancé l'Initiative de Rothenthurm	9
2.3. Le projet de place d'armes	10
2.4. Extraits cartographiques	11
2.5. Elements chronologiques	13
2.6. Les décisions du Tribunal fédéral concernant la prise de possession anticipée et l'expropriation	14
3. INITIATIVE ET CONTRE-PROJET INDIRECT - AFFIRMATIONS ET ARGUMENTS	15
4. LA PLACE D' ARMES ET LA PROTECTION DE LA NATURE - AFF. ET ARG.	16
4.1. La place d'armes sert-elle les intérêts de la protect. de la nature?	16
4.2. La place d'armes et le canton de Schwytz	17
4.3. La place d'armes et la LSPN	18
4.4. La place d'armes et la commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage	19
4.5. La place d'armes et un expert en matière de protection de l'environnement	21
4.6. L'étendue de la place d'armes	22
4.7. Sensibilité au piétinement et zones protégées	23
5. PLACE D' ARMES ET PROTECTION DU PAYSAGE - AFF. ET ARG.	24
6. PLACE D' ARMES ET AGRICULTURE - AFFIRMATIONS ET ARGUMENTS	25
7. OPPOSANTS A LA PLACE D' ARMES ET ANTIMILITARISTES - AFF. ET ARG.	26
8. NECESSITE DE LA PLACE D' ARMES ET QUALITES MILITAIRES DES TERRAINS - AFF. ET ARG.	27
8.1. Nécessité	27
8.2. Qualités militaires des terrains	28
8.3. Sécurité de tir	28
9. AUTRES SOURCES D' INFORMATIONS POUR L' INITIATIVE DE ROTHENTHURM	30
10. ADRESSES DE CONTACT	30

1. ROTHENTHURM ET LE PAYSAGE DE MARAIS

1.1. Qu'est-ce qu'un marais?

Dans sa documentation destinée à une séance d'information du groupe parlementaire pour la protection de la nature et du patrimoine (16.3.83), la section de biologie de l'Université de Berne donne les précisions suivantes:

"Les marais constituent des espaces vitaux particuliers. Le cycle naturel des substances nutritives est interrompu par l'accumulation des matières végétales en décomposition, ce qui entraîne la formation de dépôts de tourbe. Ainsi, au cours de l'évolution post-glaciaire, des couches de tourbe épaisses de plusieurs mètres ont pu se former. Lorsque ces couches dépassent le niveau de la nappe phréatique, le milieu nutritif végétal s'appauvrit fortement. L'on parle alors de haut-marais. Les marais sont sensibles à toute forme d'exploitation.

En revanche, les hauts-marais subissent souvent des dommages irréversibles à la suite des plus petites interventions déjà. De telles interventions peuvent également entraîner de sérieuses conséquences pour la faune. Des insectes et des petits animaux qui se sont fortement adaptés aux conditions particulières peuvent perdre leur base nutritionnelle."

Le terme de "**haut-marais**" n'a donc aucun rapport avec l'altitude du marais; il désigne un type particulier de marais.



vue en coupe d'un haut-marais

1.2. Qu'est-ce qu'un paysage de tourbières?

Le rapport no 281 de l'Institut fédéral de recherches forestières, "Les hauts-marais et marais de transition de Suisse" (1986), donne les explications suivantes:

"Un paysage de marais et de tourbières est une unité organique ou une image d'ensemble englobant bien plus que les associations végétales définissant ces stations et les zones de contact essentielles à leur maintien. Un tel paysage ou complexe peut s'étendre à toute une plaine ou une vallée, comprendre des terrains cultivés intensivement, des constructions ou même des agglomérations. Que serait maint paysage de tourbières sans ses typiques cabanes de tourbières, servant jadis à sécher la tourbe à l'abri des intempéries? De tels éléments paysagers méritent d'être conservés comme patrimoine culturel.

Une dimension importante d'un tel paysage est constituée par sa signification écologique pour bien des êtres vivant absolument dépendants de vastes espaces. Elle rend leur sauvegarde intégrale d'autant plus indispensable. Cela concerne tout particulièrement certains oiseaux et insectes. Le pipit farlouse et le courlis cendré par exemple ne nidifient guère en Suisse que dans les paysages de cariçaias et de tourbières non boisées de grande étendue. Dans cette optique, le maintien des tourbières limitées à de petites surfaces n'a de sens que pour les tourbières isolées." (page 18)



1.3. Le paysage de marais de Rothenthurm

Le professeur Klötzli de l'institut de géobotanique de l'Université de Zurich a fait il y a quelques années une description brève mais frappante des marais de Rothenthurm (tirée de la revue 'Vögel der Heimat', mai 1978):

Un paysage de hauts-marais d'importance nationale

Un curieux paysage accueille les personnes qui se rendent sur le haut-plateau de l'Altmatt en passant par Rothenthurm ou Biberegg: une région à l'allure étrange, voire repoussante, qui rappelle les vastes marais d'Irlande. En traversant la haute-vallée d'Est en Ouest, sur le chemin de Gottschalkenberg à Einsiedeln, on est surpris par la variété des communautés de vie: les tourbières aux couleurs ternes qui regorgent néanmoins de fleurs, les petites forêts ratatinées, les bosquets d'aulnes et de saules répartis dans le paysage sans ordre apparent, les prés et les pâturages, les prairies inondées le long de la Biber qui brillent de leur vert éclatant; la richesse des fleurs de toutes les couleurs rappelle la palette d'un peintre, et les sillons de tourbe des champs de pommes-de-terre évoquent des images d'antan. Mais les vastes surfaces de marais solitaires imprègnent le tout d'une toile de fond prédominante.

Nous nous trouvons effectivement ici dans le paysage de marais le plus vaste et le mieux conservé de la Suisse septentrionale, qui a été classé parmi les objets d'intérêt national. Des conditions de température particulières marquent la région par de longs hivers et lui confèrent des apparences "sibériennes". A cela s'ajoute la proximité perceptible des Alpes: à une altitude de 900 mètres, on rencontre ici des plantes familières de régions plus élevées. Mais le territoire joue également un rôle notoire comme **une des dernières aires de repos des oiseaux migrateurs** avant leur traversée des Alpes; parmi les oiseaux de passage, on peut observer de nombreuses variétés remarquables du groupe des limicoles. Il faut également relever des variétés rares d'oiseaux couveurs comme le héron cendré, la bécassine et le traquet tarier. La région a une valeur scientifique importante, notamment en ce qui concerne l'influence des marais sur le régime des eaux d'une région. L'analyse des différentes couches de tourbe se révèle particulièrement intéressante dans l'optique de **l'évolution phytosociologique**. Depuis la dernière glaciation, l'histoire y a en effet laissé des traces durables sous la forme de sédiments polliniques. Les parts des différents types de grains de pollen de nombreuses plantes permettent de reconstituer l'évolution de la couverture végétale au cours des derniers millénaires. Pour la fin du moyen-âge, on peut ainsi se représenter un paysage constitué d'un plan marécageux parsemé de bouleaux et d'arolles, dont seules les parties les plus sèches ou en pente étaient revouvertes de forêts essentiellement humides. Les peuplements de hêtres et de sapins, caractéristiques de ces altitudes au Nord des Alpes, ne semblent historiquement guère avoir étendu leur présence au-delà de la pente menant à la Biber. - **L'intervention de l'homme dans le paysage** par le défrichage, l'exploitation de la tourbe et les assèchements **s'est effectuée très tôt déjà**: des prairies fourragères et à litière se constituèrent par suite de coupes et d'assèchements partiels ainsi que du fumage des terres. Des bruyères se formèrent sur les buttes les plus sèches, et les pentes plus humides donnèrent naissance à des marais et marécages de source. Le pacage n'a pu s'effectuer de manière plus ou moins continue que sur les quelques côtes en pente le plus souvent recouvertes de moraines. L'action de l'homme a favorisé la multiplicité des types de paysage, des communautés de vie, des plantes et des animaux. Toutes les étapes de la genèse d'un haut-marais sont représentées. Le paysage entier en tant que tel constitue aujourd'hui **un vestige d'une ancienne forme de culture**.

1.4. Un paysage digne d'être protégé

Le cahier de revendications de la LSPN "Le paysage de haut-marais de Rothenthurm-Altmatt-Biberbrugg" (1981), qui prévoit un ensemble de mesures de protection, évoque l'importance du site:

"Le paysage situé entre Rothenthurm et Biberbrugg comprend une rare diversité d'éléments de paysage et représente incontestablement un ensemble digne d'être conservé et protégé. Les experts et même le DMF ont conscience de l'importance nationale de la région et de la sensibilité des communautés de vie qui y sont représentées aux perturbations en tous genres. La majorité des experts estime qu'une réduction des surfaces naturelles relève d'une attitude irresponsables; c'est pourquoi ces experts s'opposent à la réalisation de la place d'armes prévue. Le paysage en question fait partie à la fois de l'"Inventaire des sites protégés de la Suisse" publié par la LSPN et de l'inventaire CPN."

D'importantes parties du paysage controversé ont été reprises en 1983 dans l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments d'importance nationale (IFP). Le fait qu'une partie du terrain d'exploration ainsi que les rains destinées aux casernes ne soient pas compris dans l'inventaire relève de motifs purement politiques et ne peut être justifié par des critères objectifs de la protection de la nature et des paysages. Dans son jugement du 25 juillet 1986 concernant l'expropriation, le Tribunal fédéral a d'ailleurs retenu que le problème des limites exactes ne joue qu'un rôle secondaire:

"On a en effet tenu compte du projet de place d'arme lors de l'établissement des limites, notamment dans le cas de l'objet no 1308 (qui comprend les terrains destinés aux casernes ainsi qu'une partie du terrain d'exploration; réd). (...)

Mais, comme le relève le chef du Département fédéral de l'intérieur dans la préface de l'inventaire IFP, la prise en considération des intérêts de la protection de la nature et du paysage exigée par l'Art. 24 sex. de la Constitution ne peut se limiter aux seuls objets faisant expressément partie de l'inventaire. Ce point de vue prend une importance toute particulière là où, comme dans le cas présent, les terrains en question se situent à proximité immédiate d'objets d'importance nationale et pourraient y porter atteinte de manière directe ou indirecte."

L'étendue de l'espace naturel forme la principale particularité des marais de Rothenthurm, qui constituent un des derniers sites de ce genre dans les Préalpes européennes. Lorsqu'il est question de la protection des marais de Rothenthurm, il ne s'agit pas d'une simple protection de parcelles individuelles: c'est le paysage en tant que tel qui doit être placé sous une protection intégrale.

1.5 Le village de Rothenthurm: données succinctes

Situation: la commune de Rothenthurm se trouve entre Einsiedeln et Schwytz, à la frontière du canton de Zoug; elle fait partie du canton de Schwytz. En plus du village de Rothenthurm, la commune comprend également le village de Biberegg ainsi que les hameaux de Erste, Zweite et Dritte Altmatt.

Habitants: env. 1'460

Economie: environ 560 places de travail. Sur le plan de l'industrialisation, Rothenthurm se situe à la deuxième place des communes schwytzoises. A côté de l'agriculture, on y trouve des entreprises de l'industrie du bois et de l'industrie textile ainsi que des entreprises travaillant dans le secteur de l'emballage.

Tourisme: ski de fond, tourisme pédestre, amis de la nature. Lieu de villégiature pour les habitants des cantons de Zoug et de Zurich.



2. POURQUOI UNE INITIATIVE POPULAIRE POUR LA PROTECTION DES MARAIS ? POURQUOI AVOIR LANCÉ L'INITIATIVE DE ROTHENTHURM ?

2.1. Une initiative pour la protection des marais

L'initiative de Rothenthurm ne se limite pas à la protection du site marécageux de Rothenthurm; son but est de protéger tous les sites marécageux d'importance nationale. Parmi ceux-ci, Rothenthurm constitue l'exemple le plus actuel; il s'agit également du plus important site marécageux qui ait pu être conservé en Suisse. Mais une protection spécifique est également nécessaire pour de nombreux autres marais et sites marécageux. L'inventaire des hauts-marais et marais de transition de Suisse, inspiré et co-financé par l'association Pro Natura Helvetica, qui estime à 80 ou 90% la rapide diminution de la surface recouverte par des hauts-marais, démontre bien cette nécessité. Au cours des quarante dernières années, les tourbières de Rothenthurm n'ont guère plus été exploitées - contrairement à ce qui s'est passé dans les autres grands sites marécageux -, en outre, aucune amélioration foncière importante n'a été effectuée; voilà pourquoi la conservation de ce site est aujourd'hui si importante.

2.2. Pourquoi avoir lancé l'Initiative de Rothenthurm?

L'initiative populaire fédérale est un instrument démocratique permettant de résoudre des problèmes et des conflits politiques dans notre Etat fédéral. Dans le cas de Rothenthurm, plusieurs tâches d'importance similaire qui incombent à l'Etat sont en concurrence: l'armée / la protection de la nature et du patrimoine / la protection des minorités / l'autonomie des communes. Tous ces buts de l'Etat sont ancrés de manière égale dans notre Constitution fédérale.

Etant donné que le DMF n'a montré aucune disposition à réduire ses plans et que d'autre part, les habitants de Rothenthurm, les personnes attachées à la protection de la nature ainsi que d'autres opposants à la place d'armes ne peuvent accepter le projet tel qu'il est en voie de réalisation, une solution démocratique à ce conflit doit être trouvée. Les initiateurs ont la conviction que la majorité du peuple suisse accorde dans le cas présent la priorité à la protection intégrale du site marécageux de Rothenthurm plutôt qu'à la réalisation d'un terrain d'exercice militaire; c'est pourquoi ils ont choisi la seule possibilité qui leur restait, celle d'une initiative populaire permettant au peuple suisse de se prononcer et de prendre par là une décision définitive.

2.3. Le projet de place d'armes

La place d'armes prévue par le DMF pour des troupes légères (cyclistes et explorateurs) comprend trois parties distinctes:

o Le terrain d'infanterie

Le terrain d'infanterie se trouve en-dehors de la vallée principale, dans un espace plus ou moins renfermé en lui-même. Il ne se heurte donc guère aux intérêts de la protection de la nature. Il touche en revanche fortement à l'agriculture. L'Initiative de Rothenthurm ne s'oppose pas au terrain d'infanterie du Cholmattli. Cette partie de la place d'armes est déjà en possession du DMF; ce dernier y a érigé divers bâtiments et défriché 11 hectares de forêts.

o Les casernes

L'aire destinée aux casernes fait partie de la plaine marécageuse. Les bâtiments seraient construits sur un fond de tourbe mesurant jusqu'à 6 mètres d'épaisseur, ce qui nécessiterait un ancrage d'une profondeur de plus de dix mètres à l'aide d'un millier de pilots de béton. Les bâtiments prévus devraient permettre le logement et l'entretien de 500 recrues; à cela s'ajoutent des installations sportives ainsi que 160 places de parc. Le volume total des bâtiments serait d'environ 90'000 m³, ce qui correspond à cent fermes de dimension moyenne, ou encore à un nouveau village, de la taille de celui de Rothenthurm, dans le site marécageux. Le fait d'utiliser essentiellement du bois comme matériau de construction n'empêcherait pas les atteintes portées au sol qui peuvent mettre en danger l'équilibre de la nappe phréatique de tout l'espace environnant.

o Le terrain d'exploration

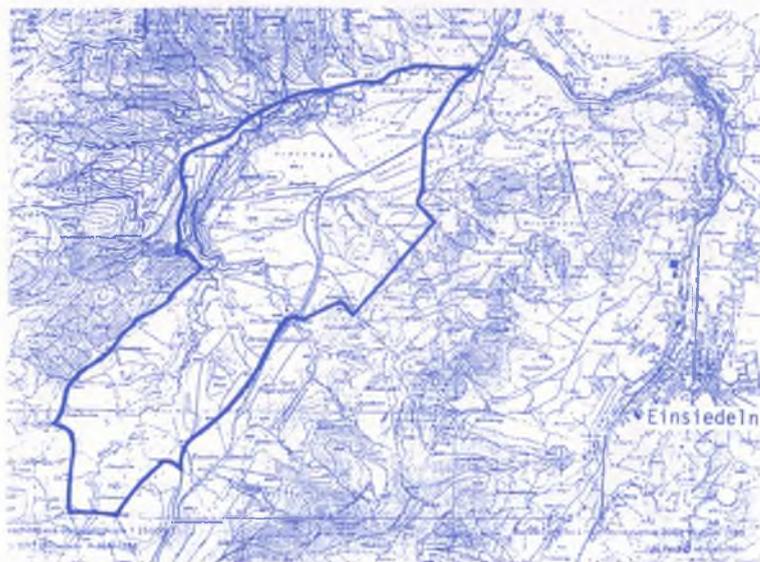
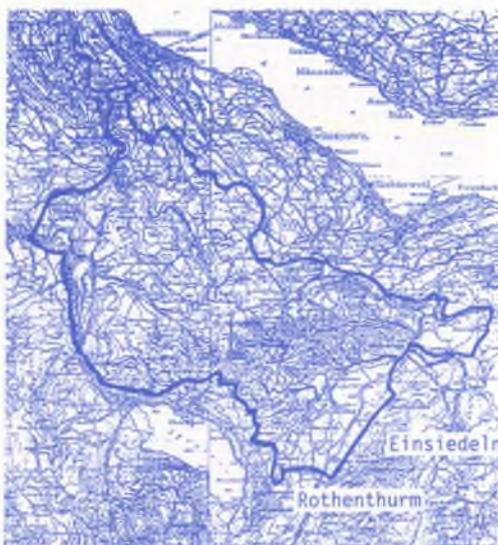
Le terrain d'exploration comprend une surface de 163 hectares, dont 150 sont situées en zone à protéger. Les plans prévoient la construction ou l'aménagement de 14 km de routes (y compris la route de contournement Rossboden - Zweite Altmatt et la route d'accès aux casernes) pouvant en partie supporter des charges axiales de 10 tonnes. Le DMF prévoit en outre des plates-formes de tir, des ponts et des terres-pleins dans la zone marécageuse, des installations de cibles ainsi qu'une butte de tir. La plus grande partie des terres destinées au terrain d'exploitation appartiennent encore aux corporations locales et aux paysans et devront être expropriées par le DMF.

L'Initiative de Rothenthurm s'oppose aux casernes ainsi qu'au terrain d'exploration. Ces projets menacent de porter de graves atteintes à l'intégrité du site marécageux: sensibilité aux piétinement d'espèces végétales, modifications de l'équilibre de la nappe phréatique, mais surtout une destruction de l'espace naturel dans son ensemble.

2.4. Extraits cartographiques

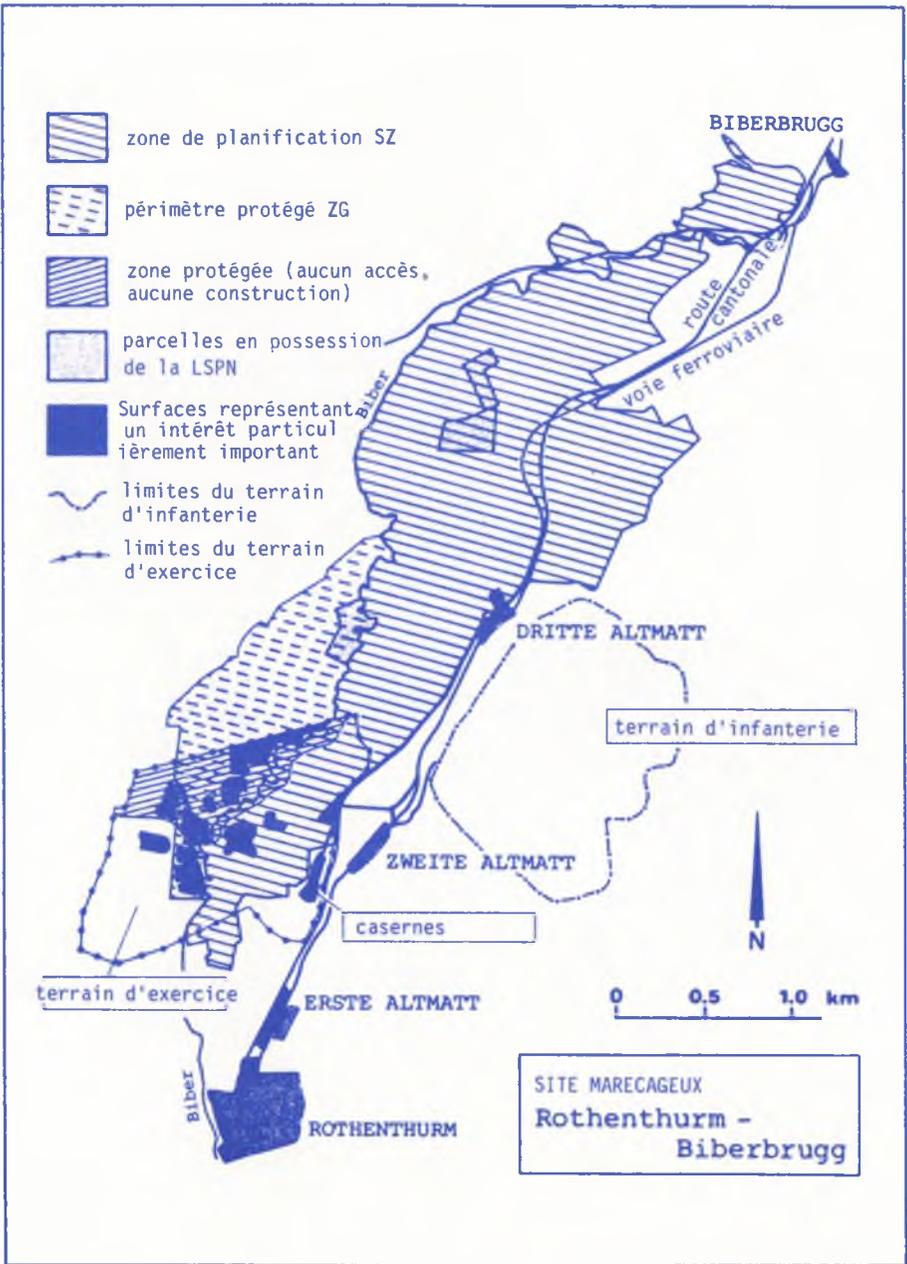
Paysage glaciaire entre le "Lorzentobel" et la Sihl, avec la chaîne des Höronen

(objet no 2.34 de l'inventaire des paysages, et sites et monuments naturels d'importance nationale (IPN) établi en 1979 pour le compte de la LSPN, de la Ligue suisse des patrimoine national et du CAS).



Site marécageux Rothenthurm - Altmatt - Biberbrugg

(objet no 1308 de l'inventaire fédéral des paysages et monuments sites naturels d'importance nationale (IFP) établi en 1977 pour le compte du Département fédéral de l'Intérieur).



2.5. Elements chronologiques

- 1972/73 Il est question d'un projet de place d'armes dans le canton de Schwytz. Une commission de planification est chargée d'examiner ce projet.
- 8 mars 1974 Le Comité d'action contre l'implantation d'une place d'armes à Rothenthurm est fondé à Rothenthurm et Oberägeri.
- 8 juin 1975 Lors d'un vote consultatif, les citoyennes et citoyens de Rothenthurm se prononcent contre la place d'armes par 537 voix contre 101 (participation: 87%!).
- avril 1978 Fondation de la Communauté de Travail contre l'implantation d'une place d'armes à Rothenthurm (AWAR); la Communauté a son siège à Oberägeri.
- 25 juin 1982 Malgré la menace d'expropriation, la Corporation de Rothenthurm décide par 104 voix contre 0 de ne pas vendre de terrain au DMF.
- 3 décembre 82 Malgré la menace d'expropriation, les ayant droit de la Corporation d'Oberägeri refusent une deuxième fois, par 496 voix contre 354, de vendre des terres au DMF.
- 13 déc. 1982 Le conseiller fédéral Georges-André Chevallaz annonce l'engagement de la procédure d'expropriation.
- 8 mars 1983 Début de la collecte des signatures.
- 31 juillet 85 Le Tribunal fédéral confirme la décision de la commission fédérale d'estimation et rejette la demande en prise de possession anticipée déposée par le DMF.
- septembre 85 Dans son message, le Conseil fédéral recommande le rejet de l'initiative. Il propose au Parlement de compléter la loi sur la protection de la nature et du paysage par des mesures permettant une meilleure protection des biotopes, cette révision de la loi devant constituer un "contre-projet indirect".
- 17 juin 1986 Le Conseil des Etats rejette l'Initiative de Rothenthurm et approuve la protection des biotopes proposée par le Conseil fédéral.
- 25 juillet 86 Le Tribunal fédéral admet plusieurs points essentiels relevés des recours des victimes des expropriations.
- 9 mars 1987 Le Conseil national rejette l'Initiative de Rothenthurm par 115 voix contre 56 et accorde son soutien à la protection des biotopes proposée par le Conseil fédéral.
- 20 mars 1987 Constitution de l'association de soutien à l'Initiative de Rothenthurm.
- 30 avril 87 La Société suisse pour la protection du milieu vital décide de soutenir l'Initiative de Rothenthurm.
- 1er juillet 87 Le Conseil fédéral fixe au 6 décembre la date de la votation, donnant ainsi satisfaction à un souhait du canton de Schwytz.
- 2 août 1987 Ouverture officielle à Rothenthurm de la campagne de votation.
- 6 décembre 87 Date de la votation.



2.6. Les décisions du Tribunal fédéral concernant la prise de possession anticipée et l'expropriation

Le Tribunal fédéral a pris à deux occasions des décisions importantes concernant l'initiative:

- o Le 31 juillet 1985, il a rejeté la demande de prise en possession anticipée du DMF, essentiellement "parce que le rétablissement en l'état antérieur des parcelles en cause, pour le cas où les oppositions seraient admises, serait manifestement impossible, en ce qui concerne la faune et la flore existantes."
- o Le 25 juillet 1986, le Tribunal fédéral a admis - comme il fallait s'y attendre - le besoin d'une nouvelle place d'armes (sans toutefois fixer de lieu précis pour cette place d'armes), au cours de la procédure principale concernant les expropriations. La cour a rabroué le DMF, auquel elle a reproché d'avoir violé le droit des opposants d'être entendus et de pouvoir consulter un dossier complet ainsi que le fait de n'avoir pas rempli correctement son devoir d'information. Elle a en outre considéré comme tout-à-fait insuffisants les renseignements fournis par le DMF au sujet des casernes et des terrains d'exploration.

C'est pourquoi elle a annulé les décisions d'expropriation prises en juin 1985 et renvoyé le dossier au DMF pour nouvelle instruction plus complète. Le tribunal a exigé de la part du DMF l'établissement d'une étude d'impact sur l'environnement (selon la nouvelle loi sur l'environnement), de pronostics concernant les nuisances ainsi que de prévisions sur les influences subies par la nappe phréatique. En attendant la mise à disposition de documents plus précis, la décision "sur la signification de l'utilité restante du 'terrain d'exploration', sur la compatibilité des installations prévues avec les impératifs découlant de la protection des paysages et des biotopes, sur l'étendue des mesures de sécurité ainsi que sur d'autres dispositifs éventuels" est repoussée.



pipit farlouse
(Anthus pratensis)



traquet tarier
(Saxicola rubetra)

3. INITIATIVE ET CONTRE-PROJET INDIRECT - AFFIRMATIONS ET ARGUMENTS



Affirmation: En améliorant la protection des biotopes, le contre-projet indirect du Parlement (révision de la loi sur la protection de la nature et du paysage) tient entièrement compte des soucis de protection de la nature contenus dans l'initiative de Rothenthurm. Le maintien de l'initiative relève par conséquent d'une résistance à tout prix.

Argument: La révision de la loi sur la protection de la nature et du paysage doit permettre une amélioration de la protection des prairies sèches, des forêts marécageuses, des rives et des marais. Cette modification de la loi est donc bienvenue. L'on ne comprend par contre que difficilement pourquoi le paysage de marais le plus important de Suisse, celui de Rothenthurm, est exclu de ces mesures. La loi révisée n'empêche pas le sacrifice des plus précieuses régions naturelles lorsque des intérêts dits "supérieurs" sont en jeu. Seule l'Initiative de Rothenthurm est en mesure de réaliser une protection efficace en de tels cas.

Il faut ensuite ne pas oublier un principe: la révision de la loi ne constitue un "contre-projet" que sur le plan législatif. Les modifications de lois ne sont soumises qu'au référendum facultatif, contrairement aux modifications de la Constitution qui entraînent obligatoirement un vote populaire. Le référendum n'a pas été lancé jusqu'ici contre la loi sur la protection de la nature et du paysage. Le 6 décembre, l'Initiative de Rothenthurm sera donc soumise au peuple sans contre-projet. Par conséquent, nous n'avons pas à faire de choix entre l'initiative et la révision de la loi. Nous approuvons l'une et l'autre. La loi révisée permet de compléter judicieusement l'initiative.



sphaigne (Sphagnum)

4. LA PLACE D' ARMES ET LA PROTECTION DE LA NATURE - AFFIRM. ET ARGUM.

4.1. La place d'armes sert-elle les intérêts de la protection de la nature?



Affirmation: La place d'armes servira les intérêts de la protection de la nature. En d'autres lieux également, de véritables réserves naturelles ont pu se développer sur l'aire de place d'armes.

Argument: Il est vrai qu'en certain cas, des places d'armes peuvent avoir des effets positifs sur la protection de la nature. Cela se vérifie par exemple pour les places de Thoune et du Petit Hongrin. Mais il serait faux et trompeur d'en tirer une conclusion de portée générale. A ce sujet, la LSPN retient les aspects suivants (Protection de la Nature, février 1983):

La protection de la nature et l'armée

"Il faut au contraire voir les choses avec un oeil réaliste, et à chaque fois peser le pour et le contre avec la plus grande perspicacité, mais toujours entrer en matière pour une discussion la plus saine possible. Souvent hélas, l'armée fait le 'joli coeur' pour faire croire au public sa bonne volonté à l'égard de la nature, et jette de la poudre aux yeux pour noyer le poisson." (Protection de la Nature, février 1983)

La construction d'une place d'armes peut provoquer des effets positifs pour la protection de la nature lorsque des terres jusqu'alors utilisées de manière intensive ne peuvent être utilisées plus qu'accessoirement, voire plus du tout, suite aux besoins de l'armée. Dans le cas de Rothenthurm, la situation est inverse: le paysage en question n'est aujourd'hui utilisé que de manière extensive; le changement d'affectation prévu par la construction de la place d'armes entraînerait une augmentation des perturbations:

Place d'armes et protection de la nature efficace incompatibles

Bien sûr: même si une place d'armes devait être réalisée ici, cela ne détruirait pas complètement le paysage de Rothenthurm. La région conserverait son importance sur le plan de la protection de la nature. D'autre part, même un parfait profane peut se rendre compte des fortes dépréciations qu'entraînerait une telle réalisation. La disparation avec le temps d'un certain nombre d'espèces animales et végétales rares est prévisible; quant à l'espace en tant que tel et à l'harmonie du paysage, il n'en resterait plus grand chose. Prétendre que la présence militaire garantit la protection de la nature est faux et relève du mensonge opportuniste. Le point de vue de la protection de la nature conséquente est clair: pas de place d'armes à Rothenthurm.

(...) La réalisation d'une place d'armes n'y réduirait pas les perturbations, mais en créerait au contraire de nouvelles dans un système qui a trouvé son équilibre. Au lieu d'avoir moins de troubles, on en aurait plus.

Les expériences faites avec d'autres places d'armes autorisent également certaines craintes quant à des contraintes matérielles qui pourraient résulter de restructurations dans l'armée, de l'adoption de nouveaux systèmes d'armement, etc. et qui pourraient rendre "nécessaires" une extension de la place d'armes, la construction de nouvelles routes, des assèchements ou d'autres interventions. Les conséquences en sont imprévisibles.

Thomas IIg, WWF Schweiz

4.2. La place d'armes et le canton de Schwytz



Affirmation: Le canton de Schwytz est favorable à une place d'armes à Rothenthurm; il estime en effet que les intérêts de la protection de la nature ne sont pas mis en danger.

Argument: En 1977, dans ses considérants motivant le refus d'un permis de construire pour des installations fixes destinées à des courses de moto-cross (qui ont lieu en dehors des hauts-marais!), le Conseil d'Etat du canton de Schwytz s'était prononcé avec véhémence en faveur de la protection intégrale du site marécageux de Rothenthurm. Les propos tenus auraient très bien pu émaner du comité de l'Initiative de Rothenthurm pour justifier l'appel fait au peuple. Extrait de la décision du Conseil d'Etat no 1600 du 22 août 1977:

(...) Il faut ainsi tout d'abord rappeler que la région située entre la première Altmatt et Biberbrugg a une valeur particulièrement importante de par la présence du plus vaste paysage de marais formant une entité en Suisse. Il s'agit d'un paysage de toundra de caractère nordique, qui constitue un agréable contraste avec les paysages de vergers de l'Oberland zurichois au Nord et du bassin du Läuernersee (Steinen, Steinerberg, Sattel) au Sud (voir également la planification cantonale, 3ème rapport intermédiaire, juin 1974, page 183). Pour l'essentiel, l'équilibre naturel de cette région est resté intact jusqu'à nos jours; la structure de l'habitat correspond en grande partie à l'exploitation traditionnelle. La classification de la région comme paysage d'une beauté particulière et au caractère spécifique allait donc de soi. Les cantons de Schwytz et de Zoug ont par conséquent décidé d'inclure dans la zone à protéger les hauts-marais situés de part et d'autre de la frontière cantonale. Dans les conditions données, il s'est avéré nécessaire de placer sous la protection de la loi la plus grande partie possible de la haute-vallée, celle-ci formant un tout. Il a notamment fallu inclure dans la zone protégée les pentes situées en bordure du haut-marais; la proximité de constructions et d'installations perturbatrices pourrait en effet très vite causer de graves dommages touchant la spécificité des hauts-marais."



4.3. La place d'armes et la LSPN



Affirmation: La Ligue suisse pour la protection de la nature (LSPN) est favorable à la construction de la place d'armes de Rothenthurm. C'est pourquoi elle a vendu au DMF sa parcelle située dans la périmètre de la place d'armes.

Argument: La LSPN écrit à ce sujet:

"La LSPN ne s'est jamais prononcée pour cette place d'armes. Mais elle s'est trouvée face à un dilemme lorsqu'elle a dû reconnaître que le Département militaire fédéral (DMF) était résolu à surmonter tout obstacle à son projet. Que décider? Ou bien se faire exproprier, ce qui lui aurait sans doute assuré une bonne note de la part d'un large public; ou bien grâce à d'âpres pourparlers, arracher le plus d'avantages possible au bénéfice du paysage. En étroite collaboration avec sa section schwytoise et en contact permanent avec celle de Zoug, la LSPN a choisi la deuxième solution." (Protection de la nature no 2, février 1987, p. 17)

Lors de son assemblée des délégués du 28 mai 1983, la LSPN s'est prononcée très nettement en faveur du soutien de l'initiative de Rothenthurm:

"La Ligue suisse pour la protection de la nature (LSPN) soutiendra l'initiative dite "de Rothenthurm" pour la protection des marais, lancée récemment par diverses sociétés locales schwytoises et le WWF Suisse, pour la sauvegarde des marais de Rothenthurm, menacés par le projet d'installation d'une place d'armes. Ainsi en a décidé l'Assemblée des délégués de la LSPN, réunie samedi à Olten, sous la direction de M. Willy Plattner, président central. La décision a été prise à une nette majorité, tout comme l'approbation de la politique suivie par le comité dans cette affaire." (Tribune de Genève, 30 mai 1983)

Dans la revue alémanique 'Schweizer Naturschutz' no 7/85, Ueli Halder explique l'attitude de la LSPN:

"Malgré les nombreuses restrictions et concessions qui ont pu être obtenues par rapport au projet initial, la LSPN estime que l'utilisation de la plaine de la Biber à des fins militaires n'est pas compatible avec la protection conséquente de la nature et du paysage. C'est pourquoi elle continue à soutenir l'initiative. D'autre part, même un succès de l'initiative devant le peuple ne résoudrait de loin pas tous les problèmes de la plaine marécageuse située entre Rothenthurm et Biberegg. Une protection à long terme de ce paysage unique ne peut être atteinte que si les agriculteurs, les propriétaires fonciers, les autorités et les protecteurs de la nature trouvent des solutions communes. C'est pourquoi la LSPN poursuit imperturbablement sa politique de 'collaboration critique' avec tous les milieux concernés. Selon toute probabilité, ce seront à nouveaux les délégués qui devront se prononcer sur l'engagement dans la campagne précédant la votation."

4.4. La place d'armes et la commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage



Affirmation: La commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage a approuvé le projet de place d'armes en imposant un certain nombre de conditions. L'on a ainsi suffisamment tenu compte du domaine de la protection de la nature.

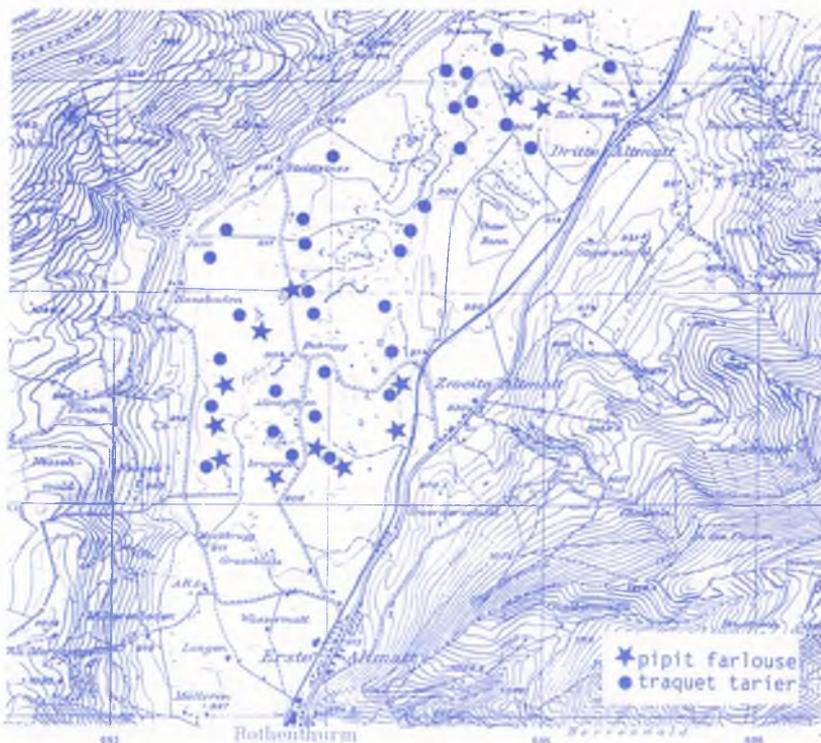
Argument: La commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage a effectivement approuvé le projet de place d'armes. Elle n'a toutefois examiné ni les besoins ni la nécessité du choix de l'emplacement; diverses expertises manquent d'ailleurs encore pour pouvoir se déterminer de manière sérieuse sur le choix de l'emplacement. Ces prémisses données, la commission s'est borné à effectuer un travail d'optimisation de variantes, sans examiner sérieusement la question de principe de la compatibilité du projet avec les intérêts de la protection de la nature et du paysage. Le caractère politique plutôt que scientifique de la commission s'est ainsi révélé; si cet état de fait s'explique par la composition de la commission - on y trouve plusieurs politiciens et guère d'experts en matière d'environnement - celle-ci ne le justifie pas pour autant. Les conditions posées par la commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage ne semblent guère réalisables.

Terrain d'exploration

- Trouver une nouvelle solution pour la route de contournement. Elle ne doit pas porter atteinte au marécage d'Aegeri.
- Pour les zones centrales de protection de la nature (conformément à la carte jointe en annexe) et d'autres zones sensibles: aucune modification de la substance construite, interdiction de l'accès, aucune utilisation inadmissible. Si nécessaire, ces zones doivent être clôturées.
- La carte relevant la sensibilité au piétinement (voir annexes) ainsi que la carte du site doivent être déterminantes lors de l'établissement des projets, lors de la construction et de l'utilisation des pistes d'exploration ainsi que pour l'utilisation plus générale du terrain.
- Le cours de la Biber ne doit pas être modifié. Les traverses doivent être effectuées de la manière la plus directe possible, les rives doivent être ménagées, les passerelles doivent être bien adaptées, en utilisant si possible le bois comme matériel de construction (ne pas se servir de matériaux basiques pour le coffrage des sentiers; utiliser des rondins).
- Eviter par des mesures adéquates les accumulations d'eau indésirables lors de la construction des chemins carrossables.
- Edicter des mesures limitant l'exploitation des zones marécageuses et des zones tampons (pas d'assèchements, pas de remblaiements, pas de fumure, exploitation de la litière selon le plan d'entretien).
- Les terres de remplacement accordées aux agriculteurs en dehors du périmètre de la place d'armes ne doivent pas être situées dans des zones classées comme zones de protection de la nature (conformément à la topographie des sites et à la carte DMF 18/8567).
- L'utilisation de la station ornithologique d'observation et de recherche doit être garantie. Si nécessaire, l'accès aux zones de nidification d'oiseaux rares doit être temporairement interdit (si ces zones ne recouvrent pas celles protégées par suite de leur sensibilité au piétinement).
- L'utilisation dans le cadre actuel des pistes de ski de fond qui ne mettent pas en danger la valeur écologique de la région doit être garantie les samedis et dimanches; en semaine, une utilisation raisonnable doit être possible.

Aujourd'hui déjà, certaines de ces conditions ne sont pas respectées:

- o Dans la variante proposée, la route de contournement traverse le marécage d'Aegeri.
- o Le DMF prévoit la construction de 8 ponts pour enjamber les méandres de la Biber.
- o Du gravier calcaire (basique, modifiant par là la valeur du pH) a été déversé sur les routes appartenant déjà au DMF).
- o Il n'est pratiquement pas possible d'éviter les effets d'accumulation des eaux d'égout à la construction de routes.
- o Le DMF a proposé des améliorations foncières en dehors du périmètre de la place d'armes comme compensation pour le terrain du "Cholmattli" et pour les terres de la corporation d'Oberägeri.
- o Des oiseaux fortement menacés dans toute la Suisse comme le pipit farlouse et le traquet tarier nichent dans les marais situés aux emplacements prévu pour les casernes et pour le terrain d'exploration. C'est pourquoi la LSPN exige dans son inventaire ornithologique de 1984 "une interdiction d'accès à tous les marais ainsi qu'aux prairies naturelles, au moins pour la période entre le 15 avril et le 15 juillet(!)"
- o Les routes sont prévues pour une charge axiale de 15 (ou 10) tonnes.



Territoires de la farlouse et du traquet tarier (in: "Bestandesaufnahmen ausgewählter Brutvogelarten im Mooregebiet zwischen Rothenthurm und Biberbrugg SZ" par R. Hess, pour le compte de la LSPN)

4.5. La place d'armes et un expert en matière de protection de l'environnement



Affirmation: Conformément aux conditions imposées par la commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage, le DMF a fait appel à un spécialiste assurant la protection du haut-marais pendant la suite de l'élaboration et pendant toute la phase de réalisation du projet.

Argument: L'expert en matière de protection de l'environnement auquel le DMF a fait appel, le Dr. M. Meyer-Grass, a rédigé jusqu'à présent trois expertises:

- Expertise écologique concernant la route de contournement de la place d'armes de Rothenthurm.
- Expertise concernant les assèchements à Oberägeri, en relation avec la place d'armes de Rothenthurm.
- Prise de position concernant les projets de construction de routes sur le terrain d'exploration de la place d'armes de Rothenthurm.

Le Dr. Meyer-Grass n'a pas pris très au sérieux sa tâche d'expert. Il a ainsi accepté comme telles les prémisses du DMF, comme par exemple le choix de l'emplacement. Il n'a fait que procéder à des améliorations des projets existants et ne s'est jamais exprimé sur la compatibilité du projet et des intérêts de l'écologie. Il remplit ainsi une fonction d'alibi.

L'expertise sur la sensibilité du terrain d'exploration aux piétinements, qui a tout de même provoqué certaines réflexions auprès du DMF sur l'aptitude militaire du terrain, est malheureusement tenue secrète.

Le DMF lui-même a accepté des restrictions importantes dans un contrat conclu en septembre 1986 avec les cantons de Schwytz et de Zoug: ainsi, tout accès est interdit pour la plus grande partie de la plaine marécageuse du "terrain d'exploration". Dans toute la zone des marais, les véhicules ne sont pas autorisés à quitter le réseau routier. Lors des débats parlementaires, le conseiller fédéral Chevallaz a d'ailleurs dû admettre que de telles mesures de protection diminuaient fortement la valeur du terrain d'exploration pour l'instruction militaire.

Mais il ne faut pas oublier que le DMF peut à tout moment mettre un terme au contrat en invoquant des nécessités d'ordre militaire. La valeur d'un contrat conclu avec le DMF ne dépasse ainsi pas celle d'une déclaration d'intention. D'autre part, l'on sait par expérience qu'une fois réalisées, les places d'armes subissent ensuite de nombreux agrandissements.

4.6. L'étendue de la place d'armes



Affirmation: La place d'armes n'occupe qu'une partie fort restreinte de la surface des marais - 1,5% environ. La zone de marais située en dehors du terrain d'exploration ne subit aucune perturbation.

Argument: La surface totale particulièrement digne d'être protégée du paysage de marais de Rothenthurm recouvre environ 10 km². Le terrain d'exploration aurait une étendue d'environ 1,7 km². Les casernes occuperaient à elles seules 1,5% de la surface des marais.

Une argumentation à coups de pour-cent est absurde lorsqu'il s'agit de la conservation d'un paysage. De tels chiffres peuvent être manipulés à souhait, selon l'établissement des limites des zones particulièrement dignes d'intérêt. Quant aux perturbations causées par les casernes, les routes, les pistes, les positions, les remblais etc., elles ne dépendent pas d'une étendue en m². Les immission (bruits causés par les tirs) n'ont pas de limites précises non plus: elles ne s'arrêtent pas aux limites de la place d'armes.

En fin de compte, ce n'est pas la quantité, mais bien la qualité des perturbations qui est déterminante. On peut trouver d'intéressants biotopes le long des autoroutes ou dans des zones industrielles - mais ce ne sont pas pour autant de beaux paysages. L'initiative vise à une protection intégrale du paysage de marais; cet ensemble est nécessaire à la mise en valeur des parcelles individuelles.

Deux citations illustrant ce point de vue:

Le WWF et Rothenthurm

Il n'est pas faux de prétendre que la place d'armes prévue n'occuperait de manière immédiate qu'une partie de la zone centrale des marais. Le paysage de Rothenthurm ne devrait toutefois pas être considéré comme une somme de parcelles individuelles, mais comme un ensemble. Les installations prévues causeraient de graves perturbations à ce paysage: à elles seules, les casernes auraient un volume correspondant à celui d'environ 100 fermes de taille moyenne. Les routes et les pistes, qui sont prévues pour des charges axiales maximales de 15 tonnes, peuvent troubler de manière durable l'équilibre écologique sensible du marais. La valeur particulière de ce paysage de marais est due à l'étendue de l'espace intact. Voilà ce qui doit être conservé. Thomas Ilg, WWF Schweiz

(lettre de lecteur dans la 'Neue Zürcher Zeitung', 18 févr 1983)

"Aujourd'hui les activités humaines menacent tout l'espace vital des tourbières en Suisse. Aussi, la sauvegarde intégrale des tourbières subsistantes s'impose-t-elle. Toute atteinte ultérieure, soit rapetissant leur surface soit augmentant leurs charges, risque de réduire tant l'espace vital que la grandeur des populations d'espèces menacées, animales et végétales, jusqu'en dessous du seuil susceptible d'assurer leur survie à plus longue échéance. Du point de vue de la protection de la nature, les tourbières recensées dans l'inventaire sont estimées d'importance nationale".

(in: Les hauts-marais et marais de transition en Suisse, p. 49)

4.7. Sensibilité au piétinement et zones protégées



Affirmation: Les zones protégées à l'intérieur du terrain d'exploration permettent une protection suffisante des zones sensibles au piétinement. On a ainsi été au devant des exigences formulées par l'initiative de Rothenthurm.

Argument: Au vu de la carte de la sensibilité au piétinement élaborée par la commission fédérale de la protection de la nature et du paysage, un tout un chacun peut se rendre compte que l'accomplissement d'exercices militaires est prise au sérieux. Ce problème de principe ne peut être résolu par l'établissement de zones protégées. Outre le fait que la réalisation dans la pratique des mesures qui y sont liées ne semble guère possible, les répercussions des tirs, des routes, des positions et des remblais restent les mêmes.



Sensibilité au piétinement

-  peu sensible
-  +/- sensible
-  sensible
-  très sensible
-  très sensible (fossés de tourbage)
-  forêt
-  zones centrales (accès interdit)
-  périmètre de la place d'armes

Des militaires de haut rang confirment qu'une grande partie du terrain d'exploration a une valeur militaire fortement réduite par les marécages:

"Le lundi de Pentecôte, le conseiller fédéral Chevallaz a clairement expliqué aux membres de la commission militaire du Conseil des Etats qu'à son avis, la crédibilité de la défense nationale suisse ne dépendait pas de la décision prise au sujet des marais de Rothenthurm. Le chef du DMF a proposé aux membres de la petite Chambre d'approuver en un premier temps le projet de place d'armes sans le terrain d'exploration controversé et de repousser la décision sur une éventuelle exploitation militaire dans la zone des hauts-marais à une date postérieure à la votation sur l'initiative populaire. Le conseiller fédéral a justifié sa proposition de compromis par deux raisons principales:

- Le ministre de la Défense estime d'une part que la valeur militaire du terrain d'exploration controversé prévu dans la zone des hauts-marais n'est pas extraordinaire, corroborant ainsi l'avis du chef de l'Etat-major général Jörg Zumstein et du chef de l'instruction Roger Mabillard.

- Le conseiller fédéral Chevallaz reconnaît d'autre part que le franc succès qu'a connu la collecte de signatures en faveur de l'initiative anti-Rothenthurm est dû avant tout à un authentique souci de protection de la nature qui préoccupe la population suisse."

(Tages-Anzeiger, 25 mai 1983)

5. PLACE D' ARMES ET PROTECTION DU PAYSAGE - AFFIRM. ET ARGUMENTS



Affirmation: Les casernes ne perturbent guère le paysage. Par son architecture (beaucoup de bois) et par le déplacement de l'aire destinée aux casernes de 50 m vers le Sud, l'on a tenu compte de la protection du paysage.

Argument: Il faut être aveugle pour pouvoir prétendre que des casernes occupant un volume de 90'000 m³ - ce qui correspond à environ 100 fermes schwytzoises - et construites en dehors de toute zone à bâtir dans une plaine exempte de constructions ne perturbent guère le paysage. Le choix des matériaux de construction et le déplacement de 50 m (ou 35m²) ne jouent ici qu'un rôle de second ordre. Lors de la journée annuelle de la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage qui a eu lieu les 29 et 30 août 1986, la conseillère nationale Eva Segmüller (PDC) s'est exprimée comme suit au sujet de "l'armée et la protection du paysage" (mises en évidence effectuées par l'oratrice):

L'armée et la protection du paysage s'intéressent souvent aux mêmes espaces: il s'agit par exemple de vallées de montagne peu peuplées, exploitées de manière extensive, proches de l'état naturel et donc peu mises en valeur. En de tels endroits et en d'autres lieux sensibles, la première question qui doit se poser lors de l'examen de projets militaires est de savoir si ces projets ne peuvent pas être réalisés ailleurs. Un aspect doit en effet être retenu expressément: les intérêts de la protection de paysages vraiment rares sont liés de manière absolue à un espace donné! On ne peut pas remplacer ou déplacer un paysage digne d'intérêt comme d'autres prétentions ou intérêts territoriaux.

La prise en considération de la protection de la nature et du paysage ne peut donc en aucun cas être limitée à une optimisation du camouflage des bâtiments et des installations ou à la récolte et à l'élimination des déchets. Cette prise en considération peut et doit en certains cas comprendre la possibilité de renoncer au projet envisagé.

Il me paraît utile ici de rappeler une autre disposition de la loi sur la protection de la nature et du patrimoine. On a tendance à l'oublier (Art. 3 de la loi): "Les autorités et l'administration de la Confédération font leur devoir en tenant compte des aspects de la nature, des sites et des paysages lors de la construction et de l'entretien de leurs bâtiments et installations ou en renonçant définitivement à leur projet".

(...) Le choix de l'emplacement devrait être déterminé en fonction de la ligne de conduite suivante: par analogie avec les places d'armes et de tir dont l'emplacement ne devrait si possible plus être choisi à l'intérieur d'un paysage rare ou unique, les bâtiments et les installations de l'infrastructure militaire (logistique) comme par exemple les casernements ou les entrepôts devraient autant que possible être construits à l'intérieur des zones à bâtir ou des zones artisanales et industrielles. L'"article décisif" de la loi sur l'aménagement du territoire est également valable pour l'armée: les constructions et installations situées en dehors des zones à bâtir ne peuvent être admises qu'exceptionnellement et uniquement si "l'implantation de ces constructions ou installations ne peut être réalisée en un autre lieu et qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose." (Art. 24 LAT). Si certaines constructions et installations militaires sont liées de manière absolue à un emplacement donné en dehors des zones constructibles, d'autres pourraient au contraire très bien être déplacées."

6. PLACE D' ARMES ET AGRICULTURE - AFFIRMATIONS ET ARGUMENTS



Affirmation: Le terrain d'exploration occupant l'espace du marais sert la cause de la protection de la nature en restreignant l'influence de l'agriculture trop intensive. Sans place d'armes, le marais serait bientôt détruit par l'intensification de l'agriculture.

Argument: L'agriculture existante joue un rôle important dans le système écologique actuel, qui a trouvé son équilibre. Le fauchage annuel de la litière sur les parcelles de tourbière sert à la fois les paysans et la protection de la nature. En utilisant la litière, les paysans économisent les frais dus à l'achat de paille; le fauchage de la litière est essentiel pour la conservation des marais - il s'agit là d'une mesure importante d'entretien des zones protégées. Sans cette coupe annuelle, un danger d'embroussaillage guetterait le marais.

Pour la plupart des paysans de Rothenthurm, cette litière est indispensable, ce qui permet de concilier leurs intérêts avec ceux de la protection de la nature. C'est pourquoi l'initiative tient à assurer l'exploitation agricole telle qu'elle s'effectue aujourd'hui.

La revue 'Natur und Mensch' (no 2/86, p. 319) s'est également penché sur ce sujet:

La réalisation de la place d'armes aurait des conséquences néfastes pour l'agriculture. Toute la structure agricole serait modifiée. La place d'armes retirerait à l'agriculture de nombreux terrains ou en limiterait considérablement l'exploitation. Des terres de remplacement ne peuvent être trouvées que très difficilement, lorsque d'autres agriculteurs abandonnent leur exploitation. Des terres productives ne peuvent être gagnées que par la fumure ou l'assèchement. Mais de telles mesures toucheraient précisément les zones particulièrement intéressantes pour la protection de la nature. Les conséquences négatives de la place d'armes ne se limitent donc pas au périmètre prévu, elles perturbent la structure de toute la vallée."

La place d'armes n'est nécessaire au renforcement de la protection de la nature dans la région: en 1972 déjà, le canton de Zoug promulguait une ordonnance destinée à protéger une partie de la haute-vallée et empêchant une intensification de l'exploitation agricole dans les zones protégées. En 1985, suite aux efforts entrepris par la LSPN, le canton de Schwytz plaçait les zones sises sur son territoire sous protection provisoire, en signe de concession pour la construction de la place d'armes. Les limites alors établies laissent toutefois à l'écart les parcelles du DMF. Le recours déposé contre cette prise en considération des intérêts militaires est encore en suspens. Le parlement schwytois a en outre adopté en mars 1985 une "ordonnance sur les contributions à l'exploitation dans les zones protégées". Cette réglementation permet aux autorités du canton de Schwytz de dédommager les agriculteurs forcés de renoncer à une intensification de l'exploitation de leurs prairies à litière. A Rothenthurm, la protection de la nature ne peut être réalisée qu'avec la collaboration des paysans. Il n'est toutefois pas difficile de comprendre que ces derniers ne voyent pas pourquoi ils devraient respecter les prescriptions sévères de la protection de la nature alors qu'en même temps, deux pas plus loin, l'armée détruit les marais.

D'autre part, le fait que l'initiative a été lancée par les paysans et les milieux de la protection de la nature montre que l'agriculture et la protection de la nature sont à la recherche de solutions communes.

7. OPPOSANTS A LA PLACE D' ARMES ET ANTIMILITARISTES - AFF. ET ARG.



Affirmation: Les amis de la nature se sont laissé enrôler par les antimilitaristes. L'on ne peut pas être partisan de la défense nationale et de l'armée et s'opposer en même temps à la place d'armes de Rothenthurm.

Argument: Les antimilitaristes s'opposent bien évidemment à la place d'armes de Rothenthurm. Mais on peut par contre très bien s'opposer à la place d'armes sans être un adversaire de la défense nationale. Le WWF s'est exprimé à ce sujet dans 'Panda-Journal' no 1/83, p. 3:

Le WWF et Rothenthurm

Le texte de l'initiative exige clairement la protection des marais et notamment la protection du paysage de marais de Rothenthurm; personne ne conteste que 90% des surfaces originales de marais en Suisse ont été définitivement asséchées ou recouvertes par des constructions de toutes sortes.

Les initiateurs - les autorités et les paysans de Rothenthurm alliés aux organisations de la protection de la nature - ne se sont jamais exprimés contre les activités agricoles et militaires actuelles dans la région de Rothenthurm.

Et pourtant - tous ces éléments n'empêchent pas certains opposants à l'initiative de prétendre que les initiateurs sont de mauvaise foi et - ce qui est particulièrement grave - qu'ils ont des buts antimilitaristes.

C'est pourquoi il faut retenir une fois pour toutes que l'Initiative de Rothenthurm vise à la protection de la totalité de l'espace vital constitué par le paysage de marais de Rothenthurm et au maintien des activités agricoles actuelles, qui servent à la protection des marais. Quoique les casernes et les routes construites dans la zone des marais n'occuperaient qu'une partie de ce paysage en surface, elles détruiraient à tout jamais l'équilibre naturel de cet espace vital unique en son genre. Il n'est en effet pas possible de ne détruire qu'"un peu" le paysage de marais de Rothenthurm: il faut choisir entre une protection conséquente et de graves perturbations.

Les marais de Rothenthurm constituent l'espace de haut-marais le plus vaste de Suisse, et de plus le seul à être resté intact; ceux qui cherchent à protéger cet espace s'engagent en faveur de la sauvegarde d'un milieu naturel hors du commun. Ainsi, les personnes qui traitent le WWF, d'"ennemi de l'Etat" pour les activités qu'il déploie en faveur des marais de Rothenthurm font fi des droits fondamentaux garantis par le droit d'initiative; d'autre part, la diffamation d'une bonne cause à laquelle elles se livrent laisse supposer qu'elles ne disposent pas d'arguments valables.

Le conseiller fédéral Georges-André Chevallaz lui-même a dû reconnaître que l'opposition au projet de place d'armes de Rothenthurm n'émanait pas en premier lieu des antimilitaristes ('Tages-Anzeiger', 25 mai 1983):

(...) "Le conseiller fédéral Chevallaz reconnaît que le franc succès qu'a connu la collecte de signatures en faveur de l'initiative anti-Rothenthurm est dû avant tout à un authentique souci de protection de la nature qui préoccupe la population suisse". (Tages-Anzeiger, 25 mai 1983)

8. NECESSITE DE LA PLACE D' ARMES ET QUALITES MILITAIRES DES TERRAINS - AFFIRMATIONS ET ARGUMENTS

8.1. Nécessité



Affirmation: La place d'armes de Rothenthurm est une nécessité absolue. Si sa réalisation est empêchée, le DMF ne pourra plus construire aucune place d'armes.

Argument: Il ne s'agit pas à Rothenthurm de la première place d'armes qui devrait être construite, mais de la quarante-et-unième. Le DMF possède des terrains dont la surface totale équivaut environ à la superficie du canton de Zoug.

Un rapport du Conseil fédéral sur l'état des places d'armes, de tir et d'exercices existantes et prévues publié en 1976 et en 1981 montre que l'occupation moyenne annuelle des places dans les casernements n'était que de 140 jours ou 20 semaines par année. Si l'on prend en compte la diminution des effectifs de l'armée depuis 1983 suite au recul de la natalité - selon le rapport évoqué, ces effectifs ne comprendraient en 1992 plus que 70% de l'état de 1981 - la nécessité d'examiner les besoins avant de procéder à des expropriations et d'entamer la construction devient évidente. Le DMF ne le voit pas de cet oeil et n'a jamais estimé nécessaire de fournir une preuve écrite du besoin. Il se contente de l'avis du Parlement, qui a pris connaissance des besoins formulés par le Département et les a approuvés.

Evolution du nombre de recrues de 1975 à 1992 (pronostic)



L'article suivant donne un exemple de sous-occupation, celui de la caserne de Bure:

Place d'armes de Bure "presque inutile?"

(...) "Le parti chrétien social indépendant du canton du Jura (PCSJ) a déclaré que les terrains de la place d'armes de Bure, qui recouvrent une surface d'environ 800 hectares, avaient été acquis par le Département militaire fédéral suite à des 'manoeuvres douteuses'. Le DMF aurait promis de ne revendiquer des terrains que sur le territoire des communes de Bure, de Fahy et de Courtemaiche, promesse qui aurait ensuite été rompue par l'installation d'une place de tir sur le territoire de la commune de Fontenais.

Les installations modernes de la place d'armes de Bure ne seraient utilisées aujourd'hui qu'à 27% des capacités maximales, ce qui étonne le PCSJ vu 'les éternelles plaintes concernant le manque de places d'exercices'. L'apport de la place d'armes en places de travail et en rentrées fiscales pour la région serait nul. L'occupation réduite de la place d'armes la rendrait 'presque inutile'. La question se poserait ainsi de savoir si la place d'armes n'aurait pas été construite en son temps pour des motifs politiques, pour 'soumettre les Jurassiens'. Compte tenu de cette sous-occupation, le PCSJ estime que la question de l'opportunité de la place d'armes de Rothenthurm doit être posée." (Tages-Anzeiger, 21 avril 83)

8.2. Qualités militaires du terrain



Affirmation: Le "terrain d'exploration" remplit les critères nécessaires à l'organisation d'exercices militaires.

Argument: Dans sa décision contre le recours de juin 85, le DMF lui-même admet que le terrain marécageux n'est pas particulièrement approprié: "Les rédacteurs militaires du projet ont connaissance du fait que l'approfondissement de l'instruction doit avoir lieu sur des terrains plus vastes". En outre, dans la même décision, le DMF tente de "rebaptiser" le "terrain d'exploration" en parlant de "terrain de formation au combat". Le DMF reconnaît expressément que le soi-disant "terrain d'exploration" est prévu avant tout pour la formation au combat habituelle, pour l'instruction de base en petites formations et pour des exercices de combat avec des armes d'infanterie. Le terrain de Rothenthurm serait ainsi un simple terrain d'instruction pour troupes d'infanterie; or, une telle formation peut être effectuée sur la plupart des places d'armes et de tir du DMF; parmi ces dernières, plusieurs sont d'ailleurs sous-occupées (voir 8.1.).

8.3. Sécurité de tir



Affirmation: La sécurité de tir est assurée tant pour les zones habituées que pour la route de contournement entre Rossboden et Rothenthurm.

Argument: Le DMF reconnaît dans sa décision que le règlement "Sécurité des tirs de combat" est en principe valable pour les tirs de combat. Afin de ne pas devoir réduire encore davantage l'aire d'arrivée des tirs, le DMF croit pouvoir assouplir ce règlement, qui est déjà de loin le moins rigoureux si on le compare à ceux de l'OTAN. En outre, le DMF invoque à chaque occasion des constructions qui seront destinées à assurer la sécurité aux alentours de la butte de tir. L'aspect de ces constructions n'a jusqu'ici jamais été évoqué: leur impact sur le paysage et la nature pourrait en effet revêtir une certaine importance. Selon l'étude effectuée par le premier-lieutenant des troupes mécanisées A. Stahel*, des erreurs minimales dans le maniement des armes peuvent entraîner des tirs passant au-dessus de la butte, dont la hauteur est d'environ 100 mètres; l'on mettrait ainsi en danger les zones habitées de Bietenberg, d'Alosen et d'Oberägeri. Un simple coup d'oeil permet de se rendre compte du danger qui guette le hameau de Böschi, dont les maisons situées dans la partie supérieure donnent une vue sur les terrains destinés aux casernes et sur les installations sportives de la place d'armes projetée. Les premières plate-formes de tir se trouvent à proximité immédiate; n'importe qui peut se rendre compte que s'il peut apercevoir la bouche d'un canon, ce dernier peut le toucher...

La différence que fait le DMF entre les tirs de combat et les tirs d'exercice est fictive: la personne qui sera touchée par un obus dans le hameau de Böschi ne se préoccupera en effet plus guère de savoir si elle a été victime d'un tir de combat ou d'un tir d'exercice.

La distance latérale, notamment en direction du hameau de Rossboden, est tout à fait insuffisante compte tenu des tirs en ricochet qui peuvent sans autre parcourir des distances de 1000 mètres après leur premier lieu d'im-

pact. Dans leur volonté de réduire l'aire d'arrivée des tirs à la partie sud de la zone de "Nesseli-Tänneli", les habitants sont soutenus par le délégué à la protection de la nature M. Meyer-Grass, dont le rapport impose pour toute la partie de la butte de tir située au Nord de la zone de "Tänneli" une interdiction d'accès absolue. Mais si la troupe ne peut plus se rendre dans cette zone, on ne peut plus rien y construire; il n'y a par conséquent plus de constructions sur lesquelles on peut tirer ou qui doivent être entretenues.

Si l'on réduit l'aire d'arrivée des tirs selon les considérants du délégué à la protection de la nature et en tenant compte des demandes des requérants, la valeur du terrain d'exploration en tant qu'élément d'instruction diminue encore. En faisant la somme de **toutes les réductions**, on risque d'en arriver à une butte de tir qui ne comprendrait plus que 40% environ de sa surface initiale. L'expropriatrice s'est rendu compte qu'une telle évolution remettrait en question toute l'installation. Ce point de vue est confirmé par une lettre que le commandant de la place de tir de Walenstadt a adressé à l'Office fédéral des troupes mécanisées et légères le 10 janvier 1984, et où il retient que "de nouvelles restrictions dues à la sécurité latérale ne sont plus possibles sans remettre en question la formation acquise".



* L'expertise Stahel, qui a été effectuée en son temps pour le compte des opposants à la place d'armes et qui a permis de mettre en évidence de nombreux points faibles, a jusqu'ici été ignorée ou tournée en ridicule par le DMF.

10 jours à peine après le rejet de l'initiative par le Conseil national, les doutes concernant la sécurité de tir ont été confirmés de manière impressionnante:

Rothenthurm: un obus dans une chambre

"Moments d'émoi mardi soir pour la famille Schuler habitant le hameau de Zweite Altmatt près de Rothenthurm: vers 21.45 heures, une vitre de la chambre où étaient réunies quatre personnes éclatait avec fracas. Un obus ayant fait ricochet a pu être déterminé comme étant la cause du dérangement nocturne; l'obus a heureusement arrêté sa course entre les débris des fenêtres intérieures et extérieures volées en éclats et n'a ainsi blessé personne. Il s'agissait d'une cartouche de fusil d'aussaut GP-11 à trace éclairante." (Tages-Anzeiger, 19 mars 1987)

Il faut tout de même souligner que le Tribunal fédéral a lui aussi relevé que les questions liées à la sécurité de tir n'ont pas été traitées de manière suffisamment approfondie par le DMF; il a par conséquent exigé du DMF des expertises complémentaires.

9. AUTRES SOURCES D' INFORMATIONS POUR L' INITIATIVE DE ROTHENTHURM

(peuvent être obtenues au secrétariat)

☆ **Les hauts-marais et marais de transition en Suisse:**

Grünig A. / Vetterli L. / Wildi O. 1986. Rapport de l'Institut fédéral de recherches forestier no 281. (prix: 32.- frs.)

☆ **L'un de nos plus grands marais est menacé:** brochure d'informations publiée par l'AWAR (prix: 3.- frs.)

☆ **Les torbières:** Panda IV/83 (Pro Natura Helvetica) (prix: 3.- frs.)

☆ **Les décisions du Tribunal fédéral concernant les expropriations à Rothenthurm** (25 juillet 1986) (prix: 10.- frs.)

☆ **Affiche "paysage de marais" (en couleur, 50x70 cm)** (5.- frs.)

☆ **Affiche "Rothenthurm pour nous",** peinte par Fritz Hug (prix: A4 3.- frs. / A3 5.- frs. / B4 20.- frs. / B4 signé 50.- frs.)

☆ **Sauvez les derniers paysages de marais** (3 cartes postales, prix: 5.- frs.)

Vous pouvez emprunter:

☆ **"Rothenthurm - là où le peuple a encore son mot à dire"** (un film par E. Beeler, 16 mm, parlé allemand, sous-titré en français)

☆ **Les hauts-marais** (Diapositives commenté, par H. Tobler)

A distribuer:

☆ **Sauvez les derniers paysages de marais** (feuille d'informations, gratuit)

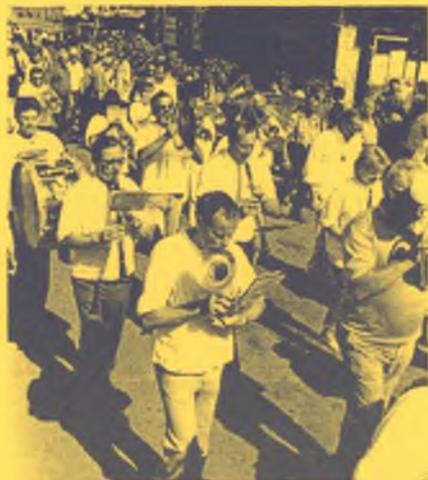


10. ADRESSES DE CONTACT

★ **secrétariat de l'initiative:** case postale, 6418 Rothenthurm; tél. 043/ 45 16 33

★ **secrétariat de l'AWAR:** c/o secrétariat de l'initiative

★ **WWF Suisse:** case postale 2995, 1211 Genève 2; tél. 022/ 34 59 30
ou: case postale 172, 1213 Petit-Lancy 2; tél. 022/ 92 55 33





Rothenthurm-Initiative

Volksinitiative zum Schutz der Moore • Tel. 043/45 16 33

Schulstrasse 3, 6418 Rothenthurm • PC 60-1716 -1

catalogue
d'arguments

prix: 5.- frs.